

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 03/12-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES**

**TRENTE ET UNIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

CONSIDÉRATION DE LA DÉCLARATION DU PAYS D'ORIGINE

OBSERVATIONS DE :

**CANADA
INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK (IBFAN)**

CONSIDÉRATION DE LA DÉCLARATION DU PAYS D'ORIGINE

CANADA :

Discussion

Au Canada, nous admettons le fait qu'il est opportun de discuter de ce sujet même si le Comité exécutif du Codex n'a pas encore approuvé de travaux additionnels sur l'amendement à la norme générale. Nous partageons l'avis qu'il faut discuter plus amplement de ce sujet sous réserve que la décision finale prendra en compte les accords actuels de même que les positions proposées qui ont reçu l'aval des organisations suivantes : l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Les diverses politiques sur le pays d'origine applicables aux aliments qui existent de par le monde ne concordent pas toujours avec les Règles d'origine harmonisées ou avec la position que le comité de l'OMC finira par adopter. Ces « nouvelles » règles d'origine harmonisées se répercuteront bien sûr sur les critères actuels ou proposés de déclaration du pays d'origine établis dans le cadre du Codex.

Les exigences suivantes présentent également un intérêt particulier : en vertu de la majorité des règlements douaniers internationaux, le « marquage des marchandises » est pratique courante pour les marchandises hors du secteur alimentaire. Par exemple, diverses lois à travers le monde exigent que les marchandises portent une marque permanente et obligent souvent les commerçants à s'y conformer ; toutefois une telle exigence n'est pas jugée indiquée pour le secteur alimentaire.

Essentiellement, les dispositions actuelles de la norme générale Codex pour les aliments sont en fait considérées assez générales pour convenir à la majorité des marchés internationaux. Toutefois, comme il est toujours possible d'innover, les règles d'étiquetage proposées pourraient éventuellement garantir une plus grande uniformité au sein du marché et fournir aux consommateurs des informations additionnelles sur l'origine de leurs aliments, sans s'opposer aux lois, politiques et accords actuels ou proposés.

Commentaires particuliers du Canada concernant l'amendement proposé par le Royaume-Uni

Le Canada suggère les changements suivants à 4.5.1.

4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

4.5.1.1 Dans le cas des aliments qui sont fabriqués ou produits entièrement¹ dans un pays et sont importés dans un autre pays, l'une des trois dispositions d'étiquetage suivantes doit s'appliquer : a) déclaration du nom et de l'adresse de l'entité² étrangère responsable ou b) déclaration du nom du

¹ « Entièrement » désigne tout le processus de fabrication ou de production de l'aliment et / ou de la transformation substantielle d'ingrédients qui sont soit du pays soit ... pour créer le produit final.

² « Entité responsable » désigne le fabricant, le transformateur, l'entreprise de conditionnement, le distributeur, l'exportateur, le vendeur ou la personne par laquelle ou pour laquelle l'aliment a été fabriqué ou produit.

pays d'origine (produit de), ou c) mention du fait que l'aliment est importé : soit, « importé par / pour » (suivi du nom et de l'adresse de la personne, de l'importateur ou du distributeur pour lequel l'aliment a été réellement produit ou fabriqué).

- 4.5.1.2 *Dans le cas des viandes, le pays d'origine est l'endroit où l'animal est né, a été élevé et a été abattu. Si ces endroits sont différents, ils doivent tous être déclarés.*

Le Canada n'est pas favorable à cette disposition étant donné qu'en ce moment, le pays d'origine désigne l'endroit d'abattage ou le dernier endroit où le produit a été transformé.

- 4.5.1.3 *Les aliments qui sont entièrement ou partiellement fabriqués, transformés, assemblés, produits ou « créés » dans un pays à partir d'ingrédients provenant du marché intérieur ou d'un ou plusieurs pays étrangers ne doivent pas porter le nom du ou des pays étrangers si les aliments ou les ingrédients ont subi leurs dernières étapes importantes de production³ sur le marché intérieur et que le résultat est un nouveau produit final identifiable.*

- 4.5.2 *Lorsque l'étiquette indique d'autres matières qui peuvent laisser supposer une origine, la déclaration devrait être assez en vue pour éviter de tromper le consommateur.*

Le Canada est favorable à cette proposition et suggérerait d'y ajouter le texte suivant :

« Lorsque l'étiquette porte des informations sur l'origine spécifique d'un aliment, ce dernier doit provenir dudit pays ; l'étiquette doit clairement identifier le pays où l'aliment a été produit ou transformé conformément aux dispositions obligatoires d'étiquetage de 4.5.1.1.

INGRÉDIENTS

- 4.5.3 *L'origine de tout ingrédient doit être déclarée au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur. Cela est particulièrement important lorsque l'étiquetage laisse supposer que le pays d'origine des ingrédients est le même que celui où l'aliment a été transformé.*

À l'heure actuelle, le Canada ne croit pas que la déclaration du pays d'origine des ingrédients employés pour fabriquer un aliment est importante pour aider le consommateur à faire un choix éclairé. Si elle était adoptée, cette disposition limiterait l'utilisation de précieux ingrédients alimentaires importés par les fabricants dans la production de produits finis et, par conséquent, réduirait considérablement les avantages (diversité, coût, etc.) qu'en retire le consommateur.

³ « Étape importante de production » ou « transformation importante » désigne le processus de création d'un nouvel aliment ou de changement substantiel de la nature d'un aliment : par exemple mélanger divers ingrédients importés, moulin, mélanger et torréfier le café ou le thé, désodoriser les huiles, ajouter des additifs à un aliment, pasteuriser etc. sont considérés assez importants pour qualifier l'aliment comme « produit du pays ». Nettoyer, laver, stériliser, conditionner, étiqueter, etc.

La détermination de l'origine d'un produit fabriqué ne devrait se fonder que sur le produit fini. Les producteurs d'aliments ont besoin de jouir de latitude lorsqu'ils se fournissent. Des dispositions obligatoires additionnelles d'étiquetage applicables aux ingrédients imposeraient un fardeau important au commerce. Il est estimé qu'il faut se préoccuper principalement de la salubrité et de la sécurité sanitaire des ingrédients employés. Toutefois, si l'origine d'un précieux ingrédient importé est soulignée sur l'étiquette ou dans une publicité, l'aliment doit en contenir une quantité importante et cette quantité devrait être déclarée conformément aux règles d'étiquetage en vigueur ; son origine présente un intérêt particulièrement si l'ingrédient est jugé précieux et que les consommateurs sont disposés à payer plus pour le produit le contenant. La politique du Codex sur la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) devrait servir de guide.

4.5.4 Sauf lorsque le pays d'origine des ingrédients en question est le même que celui du produit, l'origine devra toujours être déclarée pour :

- [les ingrédients principaux (seuils à déterminer)] ou*
- [les ingrédients spécifiquement identifiés, (par ex. viande, produits laitiers, seuils à déterminer)] c*
- [les ingrédients mentionnés dans le nom de l'aliment, ou que le consommateur associe habituel*

Le Canada n'est pas favorable à cette disposition.

Les critères employés pour déterminer le pays d'origine d'un aliment transformé sont fondés sur la notion de « transformation importante » ou « de l'endroit où le produit a pris forme », soit l'endroit où a eu lieu la dernière étape importante de la production qui a donné un nouveau produit alimentaire identifiable et fini.

Pour décider si le Codex devrait resserrer ses règles sur le pays d'origine, il importe de déterminer dans quelle mesure, si tant qu'il y en a une, les règles courantes posent problème. Les avis divergent sur la mesure dans laquelle les consommateurs s'intéressent à la déclaration du pays d'origine ou s'en soucient. Les études ont montré que les Canadiens tendent à acheter davantage en fonction du prix et de la qualité. Ceux qui appuient des règles plus strictes de déclaration du pays d'origine soutiennent que l'utilisation actuelle limitée de l'étiquetage comme moyen d'information par les Canadiens s'explique peut-être par le fait que la déclaration de l'origine peut être difficile à trouver ou à comprendre sur les emballages des aliments et est généralement absente des viandes fraîches et de nombreux produits emballés au moment de la vente au détail. Si d'autres facteurs comme le prix, la qualité et la variété étaient égaux et si les Canadiens avaient un moyen facile de savoir si un produit est canadien ou importé, ils pourraient plus souvent prendre en compte l'origine du produit au moment d'acheter.

INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK (IBFAN):

L'IBFAN croit qu'il est très important que le pays d'origine soit déclaré sur les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Beaucoup de ces aliments sont produits de façon centralisée dans les pays industrialisés et exportés partout dans le monde. De fréquents rappels en raison d'une contamination microbienne des préparations pour nourrissons en poudre, particulièrement à *E. sakazakii*, *C. botulinum* et *Enterobacter*, exigent que soient retracés tous les produits exportés d'un pays d'origine. L'utilisation de préparations contaminées peut entraîner le décès du nourrisson.